



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 40/2015-2

9 juillet 2015

## Société d'impact sociétal

### *Résumé du projet*

Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

.... Procedure consultative ....

## 1. Domaine

- L'économie sociale et solidaire

## 2. Objet

- Créer un cadre juridique pour toute entreprise qui poursuit une activité destinée à améliorer la situation sociale des personnes et contribuer au bien-être collectif

## 3. Explications

### 3.1. Nécessité d'un statut juridique approprié pour les entreprises sociales et solidaires

La création d'un nouveau statut de société commerciale à vocation sociale, c'est-à-dire non vouée à l'enrichissement de ses associés, pour couvrir notamment le champ d'activité actuel de certaines associations sans but lucratif qui exercent des activités économiques.

Les associations sans but lucratif ne constituent pas le cadre adapté pour poursuivre des activités marchandes sous forme de prestations, de services, de production et de distribution de biens en raison :

- de la difficulté pour elles de se faire délivrer une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- des restrictions pour elles concernant l'accès aux marchés publics.

La création de la société d'impact sociétal (SIS) consiste à adapter les différents statuts de sociétés de capitaux existants aux besoins spécifiques d'opérateurs économiques qui agissent dans l'intérêt général et qui ne poursuivent pas prioritairement un but lucratif

L'intégration obligatoire dans les statuts d'une des sociétés commerciales visées de différents engagements garantissant la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution du profit garantit une égalité de traitement entre tous les acteurs économiques sur un même marché concurrentiel au regard du droit commercial, du droit fiscal, du droit du travail et des obligations d'ordre public en rapport notamment avec la sécurité des produits, de la protection des consommateurs, des règles d'hygiène ou de santé publique.

### 3.2. Visibilité accrue et transparence renforcée

La SIS implique une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises laquelle est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

A travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises,

mais également la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices.

L'autorité d'agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative mise en place à cet effet.

### 3.3. Diversification partielle des sources de financement

Le présent projet de loi a pour objet d'encourager une diversification au moins partielle des ressources financières et de développer de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable en drainant davantage de capitaux privés vers l'entrepreneuriat sociale et en contribuant ainsi à son développement.

Le projet de loi permet d'envisager des prises de participations en capital dans des SIS pour des investisseurs privés jusqu'à hauteur maximale de 50% du capital d'une SIS.

La distribution d'éventuels bénéfices à des investisseurs privés reste strictement encadrée et soumise à la réalisation préalable des objectifs sociaux ou sociétaux que l'entreprise se sera fixée au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts.